



Références : SG/LD-2022328  
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC L'ORGANISME DE FORMATION  
ITIC PARIS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'organisme de formation ITIC PARIS, représenté par monsieur Johann Hagege, Directeur, 190 bis rue de Charonne 75020 Paris, pour une formation en apprentissage « Chef de produit », au bénéfice d'un agent communal, du 19 octobre 2022 au 16 octobre 2024, pour un montant la 1<sup>ère</sup> année de 3 300 € net et de 2 741,67 € net la seconde année, soit un montant total de 6 041,67 € net

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation susvisée avec ITIC PARIS, 190 bis rue de Charonne 75020 Paris

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 novembre 2022

Thibaut HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221107-2022328-AU Date de télétransmission : 15/11/2022 Date de réception préfecture : 15/11/2022
--